[NL] Avis du Gouvernement néerlandais sur la protection de la jeunesse contre les conséquences néfastes des médias audiovisuels

IRIS 1997-4:1/32

Louisa Wissink
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 10 mars 1997, un groupe de travail interministériel a présenté au Président de la Chambre basse (Tweede Kamer) du Parlement néerlandais un rapport intitulé Niet voor alle leeftijden : audiovisuele media en de bescherming van jeugdigen (Pas pour tous les âges : médias audiovisuels et protection de la jeunesse). Ce rapport exprime l'opinion du Gouvernement néerlandais quant à la protection de la jeunesse contre les contenus impropres dans le secteur des médias audiovisuels au sens large. Il se penche particulièrement sur des évolutions récentes concernant cette politique aux Pays-Bas ainsi que dans le contexte européen.

Les points clés de la proposition sont : (i) assurer une meilleure protection des jeunes au moyen de la formulation de normes plus rigoureuses et mieux adaptées, mais également superviser l'application de ces normes ; (ii) mettre en place un système susceptible de fonctionner également pour les nouvelles évolutions du secteur de l'audiovisuel ; (iii) harmoniser la méthodologie de classification pour les diverses branches de l'industrie de l'audiovisuel ; (iv) assurer une mise en application plus efficace au moyen de sanctions ; (v) veiller à ce que ledit système soit équilibré et en accord avec la Constitution néerlandaise et la loi internationale.

Cette proposition est basée sur la responsabilité individuelle des parties impliquées, à savoir les parents et les tuteurs, les entreprises proposant des produits audiovisuels, et le Gouvernement. L'objectif est de développer un système de classification pour les produits relevant des médias qui, tenant compte des différences entre les produits, puisse être mis en oeuvre séparément au sein de chaque secteur. Le rapport recommande que chaque branche mette en place des accords privés assortis de sanctions. Ainsi, les différentes branches de l'industrie de l'audiovisuel se sont vues recommander la mise en place conjointe d'un institut de droit privé chargé d'agir comme centre d'assistance au niveau national. Si cela se fait, l'existence du "Bureau néerlandais de censure du film" serait remise en question. La loi de 1977 sur les diffusions de films serait abrogée.

Afin de permettre l'application de sanctions pénales a posteriori , dans les cas de contenus inadéquats mis à la portée de la jeunesse, il faudra modifier l'article 240a du Code Pénal néerlandais. Le rapport propose de faire désormais relever du

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

pénal "la mise à la portée de la jeunesse d'images nuisibles sous forme de vidéo, film ou disque" (het in handen van een jongere stellen van gegevensdragers met schadelijk beeldmateriaal), et de porter les peines à un an d'emprisonnement et/ou 25 000 florins d'amende. Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

Tweede Kamer, vergaderjaar 1996-1997, 25 266, No 1, p. 1-24

Tweede Kamer (Chambre basse) vergaderjaar 1996-1997, n° 1, p 1-24.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025